

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

1 8 JUIN 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de fruxelles

Réserve au Moniteu belge



N° d'entreprise : 0721634072

Dénomination

(en entier): ARK HABITAT

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 1040 Etterbeek, avenue Nouvelle 167 boîte 15.

Objet de l'acte: AUGMENTATION DU CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE **ANONYME - DEMISSION - NOMINATIONS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Eric THIBAUT de MAISIERES, notaire associé, à Saint-Gilles, le 20 mai 2019, enregistré : "Mention d'enregistrement - Acte du notaire Eric THIBAUT de MAISIERES à Bruxelles le 20-05-2019, répertoire 2019/8123 Rôles: 27 Renvoi: 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE BRUXELLES 2 le vingt-huit mai deux mille dix-neuf (28-05-2019). Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 9734. Droits perçus : cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le Receveur", que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « ARK HABITAT », ayant son siège social à 1040 Etterbeek, avenue Nouvelle 167 boîte 15 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0721.634.072 (Bruxelles), a pris entre autres les décisions suivantes :

- 1) de scinder les parts sociales par 489,2 afin de préciser que le capital sera représenté par 489,200 parts sociales en lieu et place des mille (1.000) parts sociales existantes, représentant chacune 1/489.200ème de l'avoir social.
- 2) d'augmenter le capital par apports en espèces à concurrence de cent huit mille euros (108.000,00 €) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à cent vingt-six mille six cents euros (126.600,00 €), avec la création de dix mille huit cents (10.800) parts sociales nouvelles, de même nature que celles existantes et participant aux résultats à dater de ce jour. Ces parts sociales nouvelles seront souscrites en espèces et entièrement libérées.
 - 3) de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5

Le capital social a été fixé à cent vingt-six mille six cents euros (126.600,00 €), représenté par cinq cent mille (500.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/500.000ème du capital social. ».

Historique du capital

Lors de la constitution, le capital a été fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée générale du 20 mai 2019 a décidé d'augmenter le capital par apports en espèces à concurrence de cent huit mille euros (108.000,00 €) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à cent vingt-six mille six cents euros (126.600,00 €) par la création de dix mille huit cents (1Ò.800) parts sociales nouvelles de même nature que celles existantes et participant aux résultats à dater de ce jour. »

Aucune clause des statuts ne prévoit que la société ne pourra pas adopter une autre forme.

Conformément au Code des Sociétés, la société « BST Réviseurs d'Entreprises, représentée par Monsieur Olivier VERTESSEN, réviseur d'entreprise, a dressé un rapport sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 30 avril 2019.

Ce rapport daté du 17 mai 2019 est joint à un rapport dressé par la gérance de la société justifiant la transformation de la société en société anonyme.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ces rapports, antérieurement aux présentes et en avoir reçu un exemplaire.

Ils déclarent en outre, n'avoir aucune observation à faire valoir quant à ces rapports.

Ces rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Le rapport du Réviseur d'Entreprises conclut dans les termes suivants :

« X. CONCLUSIONS

Il résulte des faits constatés et des considérations émises dans le présent rapport, que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- 1. Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionnée dans la situation active et passive arrêtée au 30 avril 2019, établie par l'organe de gestion de la société.
- 2.Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître de surévaluation de l'actif net.
- 3,L'actif net comptable constaté dans la situation active et passive intermédiaire arrêtée au 30 avril 2019 pour un montant de 2.933,68 EUR est inférieur de 58.566,32 EUR au capital social minimum de 61.500,00 EUR requis pour la constitution d'une société anonyme.
- 4. Sous peine de responsabilité des administrateurs, l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires.
- 5.En tenant compte de l'opération d'augmentation de capital en numéraire de 108.000,00 EUR à intervenir préalablement à la transformation de la société privée à responsabilité limitée en société anonyme, le capital social sera porté de 18.600,00 EUR à un montant de 126.600,00 EUR, soit un montant supérieur au capital minimum requis par la forme juridique d'une société anonyme. L'actif net sera augmenté pour le même montant et sera porté de 2.933,68 EUR à 110.933,68 EUR.
- 6. Notre rapport n'a pu être remis minimum quinze jours avant l'Assemblée Générale des associés, étant donné l'absence de finalisation de certaines informations. Les comparants à l'acte reconnaîtront, à l'occasion de cet acte, accepter cet état de fait. Fait à Bruxelles, Le 17 mai 2019.

Olivier VERTESSEN, Réviseur d'Entreprises, associé de BST Réviseurs d'Entreprises, S.C.P.R.L. de Réviseurs d'Entreprises. »

b) Transformation.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de la personnalité juridinque et d'adopter la forme d'une société anonyme ; l'actinvité sociale et l'objet social demeurent inchangés.

La société anonyme conserve le numéro d'imma¬tricula¬tion de la société au registre des personnes morales.

Le capital social sera désormais représenté par cinq cent mille (500.000) actions sans désignation de valeur nominale, qui seront substituées aux 500.000 parts sociales, échange se faisant à raison d'une part sociale contre une action (1/1).

La transformation se fait sur base de la situation active et passive arrêtée au 30 avril 2019.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées par la société anonyme, notamment en ce qui concerne les comptes sociaux."

5) L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme issue de la transformation décidée ciavant, après avoir décidé de convertir les parts sociales en actions sans désignation de valeur nominale et d'adapter l'article relatif au capital suite à l'augmentation du capital précitée :

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION OBJET SIEGE DUREE

Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "ARK HABITAT".

Article 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à avenue Nouvelle 167/15, 1040 Etterbeek.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision du conseil d'admini-stration, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgi¬que ou à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers le développement et la commercialisation de tout type de solutions logicielles et matérielles permettant notamment d'organiser la conception, la modélisation et l'automatisation dans différents secteurs d'activité.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut, par voie d'apport en espèce ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédit et/ou financiers.

Article 4. DUREE.

La société existe pour une durée illi-mitée.

CHAPITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à cent vingt-six mille six cents (126.600,00)euros.

Il est représenté par cinq cent mille (500.000) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/500.000ème du capital social.

Historique du capital

Lors de la constitution, le capital a été fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée générale du 20 mai 2019 a décidé d'augmenter le capital par apports en espèces à concurrence de cent huit mille euros (108.000,00 €) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à cent vingt-six mille six cents euros (126.600,00 €) par la création de dix mille huit cents (10.800) parts sociales nouvelles de même nature que celles existantes et participant aux résultats à dater de ce jour.

Article 6. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUME-RAIRE.

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront présentées en priorité aux proprié-taires des actions de capital, pro-portionnelle-ment à la partie du capital que repré-sentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai de minimum quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'assemblée générale.

L'émission avec droit de souscription préféren tielle et le délai dans lequel celui-ci peut être exercé, sont annoncés conformément à l'article 593 du Code des sociétés.

Le droit de souscription préférentielle est négocia-ble durant le délai de souscrip-tion.

A l'expiration de ce délai, et pour autant qu'il n'ait pas été fait publiquement appel à l'épargne, le conseil d'administration pourra décider si les tiers peuvent participer à l'augmentation ou si les droits de souscription préférentielle n'ayant pas ou n'ayant été que partiellement exercés, reviendront aux actionnaires anciens qui ont déjà exercé leurs droits. Le conseil d'administration détermine les modalités de cette souscription.

L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, dans l'intérêt social, aux condi-tions de quorum et de majorité prévues pour une modification aux statuts.

En ce cas, il est expressément fait mention de cette proposition dans les convocations, et le con¬seil d'admi-nistration ainsi que le commissaire ou à défaut, un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable externe, désigné par le conseil d'administrati¬on, doit établir les rapports prévus par l'article 596 du Code des sociétés. Ces rapports doivent être mentionnés à l'ordre du jour et annoncés aux actionnaires.

En cas de limitation ou de suppression du droit de souscription préférentielle l'assemblée générale peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des nouvelles actions. Dans ce cas la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, les conditions prévues à l'article 598 du Code des sociétés doivent être respectées.

Article 7. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE.

Au cas où l'augmentation de capital comporterait des apports en nature, un rapport est préalablement établi soit par le commissaire, soit s'il n'y en a pas, par un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administra-tion. Ce rapport est joint à un rapport spécial dans lequel le conseil d'admi-nistration expose, d'une part l'in-térêt que représentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital pro-posée, et d'autre part les raisons pour lesquelles il s'écarte éventu-ellement des conclusions du rapport annexé.

Dans les cas et sous les conditions prévues par le Code des sociétés, l'apport en nature peut se faire sous la responsabilité du conseil d'administration sans l'établissement préalable d'un rapport par le conseil d'administration et sans rapport du commissaire/réviseur d'entreprise. S'il est fait application de cette possibilité, le conseil d'administration déposera au greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai d'un mois suivant la date effective de l'apport en nature, la déclaration prévue par la loi et ce conformément à l'article 75 du Code des sociétés.

Article 8. APPELS DE FONDS.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administration; l'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi long-temps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnai¬re et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directe¬ment aux autres actionnaires, soit par l'intermédiaire d'une société de bourse. En ce cas le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société, tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les acti¬onnaires, et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'admi¬nis-trati¬on.

Article 9. CAPITAL AUTORISE.

L'assemblée générale des actionnaires peut moyennant accomplissement des formalités et sous les conditions prescrites par les dispositions du Code des sociétés, autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constatant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé. L'autorisation est renouvelable. L'augmentation de capital décidée en vertu d'une telle autorisation peut être réalisée par l'incorporation de réserves.

Cette autorisation emporte pour le conseil d'administration le pouvoir de constater les modifications des statuts qui en résultent.

Dans le cadre d'une telle autorisation, le conseil d'administration pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en

espèces et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, moyennant accomplissement des formalités et dans le respect du prescrit légal.

Article 10, NATURE DES TITRES.

Toutes les actions sont et resteront nominatinves.

Seule l'inscription au registre des actions nominatives fait foi de la prop¬riété des actions. Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Tout transfert n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions nominatives de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accom¬plissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne ; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause les droits afférents à ces titres seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, dénsigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufrui-tiers tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

Article 11. CESSION D'ACTIONS, D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET DE DROITS DE SOUSCRIPTION.

11.1 Définitions

Toute cession d'actions est soumise aux règles suivantes.

Pour les besoins du présent article, il faut entendre par le verbe "céder", la vente, la cession, le transfert, l'échange, l'apport (en ce compris la fusion, scission, apport ou vente d'une branche d'activité ou de tout actif et passif), que ce soit entre vifs ou à cause de mort, à titre gratuit ou onéreux, par un actionnaire de tout ou partie de ses actions, ou des actions d'une société détenant ses actions ou d'un quelconque intérêt économique dans celles-ci ou une partie de celui-ci.

11.2. Cessions libres

Les actions sont librement cessibles à tout moment par les actionnaires existants suivants : Anthony Vanden Eede, electriXities SPRL et Bertrand Wibrin (ci-après les "Actionnaires Existants") :

- (i) à une personne liée au cédant (à savoir, en ce qui concerne une personne morale, une personne liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés et en ce qui concerne une personne physique, une personne ayant un lien de filiation, éventuellement par alliance, jusqu'au quatrième degré, ou toute personne cohabitant avec cette personne), pour autant qu'il soit expressément prévu, que (i) si le cessionnaire cesse d'être une personne liée au cédant est toujours actionnaire de la société au moment où le cessionnaire cesse d'être une personne liée au cédant, les actions cédées seront automatiquement rétrocédées au cédant (avec application le cas échéant de l'article 556 du Code des sociétés) et le cessionnaire informera la société de cette rétrocession et (ii) si le cessionnaire cesse d'être une personne liée au cédant n'est plus actionnaire de la société au moment où le cessionnaire cesse d'être une personne liée au cédant, le cessionnaire mettra immédiatement en œuvre et respectera la procédure mentionnée à l'article 11.3 des statuts (droit de préemption);
- (ii) dans le cadre de l'exercice de l'Option d'Achat Good Leaver ou de l'Option d'Achat Bad Leaver (tels que décrits dans la convention d'actionnaires du 20 mai 2019).

Pour autant que de besoin, dans le cas des cessions mentionnées ci-dessus, le droit de préemption, le droit de suite et l'obligation de suivre mentionnés respectivement aux articles 11.3, 11.4, 11.5 et 11.6 des statuts ne s'appliqueront pas. L'actionnaire devra notifier cette cession à la société ainsi qu'à chaque actionnaire.

11.3. Droit de préemption

Tout projet de cession par un actionnaire de tout ou partie de ses actions fera l'objet d'un droit de préemption des Actionnaires Existants.

Tout projet de cession par un actionnaire de tout ou partie de ses actions devra être notifié par écrit aux Actionnaires Existants en indiquant le nombre d'actions que le cédant se propose de céder, les conditions de la cession envisagée (en ce compris le prix) et l'identité du candidat cessionnaire.

Les Actionnaires Existants auront un délai de 30 jours suivant la notification de la cession pour faire connaître leur intention d'exercer leur droit de préemption selon les conditions précisées dans la notification de cession visée ci-dessus. Si un Actionnaire Existant décide d'exercer son droit de préemption, il en notifiera les autres Actionnaires Existants (et le cédant) endéans le délai de 30 jours, faute de quoi, il sera réputé n'avoir pas exercé son droit de préemption. Au plus tard 8 jours après la fin du délai de 30 jours, le cédant notifiera aux Actionnaires Existants le nombre d'actions sur lesquelles un droit de préemption a été exercé pendant le délai de 30 jours susmentionné.

Si le nombre cumulé d'actions sur lesquelles un droit de préemption a été exercé par les Actionnaires Existants dépasse le nombre d'actions que le cédant se propose de céder (comme indiqué dans la notification de cession), les actions que le cédant se propose de céder seront réparties entre les Actionnaires Existants ayant exercé un droit de préemption en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société (à l'exclusion des actions que le cédant se propose de céder, des actions détenues par des actionnaires qui ne sont pas des Actionnaires Existants et des actions détenues par des Actionnaires Existants qui n'ont pas exercé leur droit de préemption) sauf si cela aurait pour conséquences que des Actionnaires Existants acquièrent plus que le nombre d'actions sur lesquelles ils auraient exercé un droit de préemption. Dans ce cas, les actions restantes seraient allouées aux autres Actionnaires Existants en proportion du nombre d'actions qu'ils

détiennent dans la société (à l'exclusion des actions que le cédant se propose de céder, des actions détenues par des actionnaires qui ne sont pas des Actionnaires Existants et des actions détenues par des Actionnaires Existants qui n'ont pas exercé leur droit de préemption).

Si au terme du délai de 30 jours de la notification de la cession, tous les actionnaires existants consentent par écrit à la cession, le cédant aura le droit de céder toutes les actions proposées au cessionnaire selon les modalités décrites dans la notification de cession, pour autant que la cession soit clôturée endéans les 30 jours suivant la réception par le cédant de l'accord des autres actionnaires.

Toute cession d'actions aux Actionnaires Existants en vertu de cet article sera réputée effective à la fin d'un délai de 60 jours suivant le délai de notification de 30 jours mentionné au paragraphe ci-dessus. Les Actionnaires Existants paieront le prix d'acquisition des actions cédées au cédant à la fin ou pendant cette période.

Ce paragraphe s'applique mutatis mutandis aux cessions à titre gratuit (par exemple en cas de décès d'un actionnaire cédant), étant entendu que le prix d'acquisition des actions sera égal à la valeur de marché de la société à la date de la notification de la cession réalisée par le cédant (ou le bénéficiaire/cessionnaire en cas de cession pour cause de mort) multiplié par le pourcentage des actions cédées par le cédant par rapport au nombre total d'actions émises par la société à cette date. Faute d'accord entre les parties à cette cession concernant le prix de cession, ce prix basé sur la valeur de marché sera déterminée par un réviseur d'entreprises, appliquant les règles de valorisation les plus utilisées pour une société active dans un secteur similaire et ayant des activités similaires pour déterminer la valeur de marché de la société.

11.4. Droit de suite proportionnel

Si un (ou plusieurs) actionnaires souhaitent céder à un tiers (en une ou plusieurs opérations consécutives) tout ou partie de leurs actions représentant au moins 30% des actions de la société, chacun des Actionnaires Existants, s'il décide de ne pas exercer son droit de préemption, bénéficiera d'un droit de suite proportionnel (prorata tag along right) qu'il devra exercer dans le même délai que le délai d'exercice du droit de préemption.

Le ou les cédants s'engageront à ce que le cessionnaire acquière les actions des autres actionnaires sous les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la cession de leurs actions. Si le cessionnaire ne désire pas acquérir les actions des autres actionnaires, ou ne désire acquérir qu'une partie de ces actions, le nombre total d'actions sera réduit proportionnellement au nombre d'actions que le cessionnaire est prêt à acquérir, à moins que le cessionnaire décide de n'acquérir aucune action.

Si le ou les cédants ne cèdent qu'une partie de leurs actions, le droit de suite s'appliquera proportionnellement et donc uniquement au pourcentage d'actions détenu par les autres actionnaires correspondant au pourcentage d'actions qui seraient cédées par le ou les cédants.

Si un Actionnaire Existant n'a pas exercé son droit de suite endéans le délai d'exercice du droit de préemption, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ses droits selon les modalités décrites dans le présent article.

11.5. Droit de suite total

Si un (ou plusieurs) actionnaires souhaitent céder à un tiers (en une ou plusieurs opérations consécutives) tout ou partie de leurs actions représentant au moins 50%+1 des actions de la société, chacun des Actionnaires Existants, s'il décide de ne pas exercer son droit de préemption, bénéficiera d'un droit de suite total (total tag along right) qu'il devra exercer dans le même délai que le délai d'exercice du droit de préemption.

Le ou les cédants s'engageront à ce que le cessionnaire acquière toutes les actions (et non pas moins que toutes) des autres actionnaires sous les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la cession de leurs actions.

Si un Actionnaire Existant n'a pas exercé son droit de suite endéans le délai d'exercice du droit de préemption, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ses droits selon les modalités décrites dans le présent article.

11.6. Obligation de suite

Si un (ou plusieurs) actionnaires reçoit une offre d'un tiers concernant 100% des actions de la société, cet actionnaire notifiera cette offre aux autres actionnaires.

Si l'offre n'est pas acceptée endéans les 30 jours suivant cette notification par des actionnaires détenant, ensemble, plus de 75% des actions de la société, l'offre ne sera pas réalisée, sans préjudice néanmoins du droit de chaque actionnaire de vendre tout ou une partie de ses actions à l'acquéreur, sous réserve de l'application éventuelle des articles 11.3 et 11.4 au choix de chaque actionnaire individuellement.

Si l'offre est acceptée endéans les 30 jours suivant cette notification par des actionnaires détenant, ensemble, plus de 75% des actions de la société, les actionnaires, en ce compris ceux qui n'ont pas accepté l'offre, seront obligés de céder leurs actions à l'acquéreur selon les conditions de l'offre, sauf si les actionnaires n'ayant pas accepté l'offre notifient aux actionnaires détenant plus de 75% des actions ayant accepté l'offre, dans les quinze (15) de cette acceptation, qu'ils se substituent à l'acquéreur et acquièrent les actions des actionnaires détenant ensemble plus de 75% des actions, au moins aux conditions de l'offre. Cette cession ne donnera pas lieu à l'application de l'article 11.4, 3ème paragraphe.

11.7. Cessions d'autres titres que les actions

Le présent article 11 s'appliquera mutatis mutandis à tous titres ou droits donnant accès au capital de la société (droits de souscription, obligations convertibles, options, etc.).

Article 12. ACQUISITION DE TITRES PROPRES

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, la société peut procéder à l'acquisition de ses propres actions ou certificats.

Article 13. ACTIONS SANS DROIT DE VOTE.

Conformément aux articles 480, 481 et 482 du Code des sociétés la société peut, statu¬ant aux conditions requises pour les modifications aux statuts, créer des actions sans droit de vote.

Article 14. OBLIGATIONS, DROITS DE SOUSCRIPTITON, ET CERTIFICATS.

La société peut, à tout moment émettre des obliga¬tions par décision du conseil d'administration.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifica-tions aux statuts.

La société peut, dans l'intérêt de la société, collaborer avec un tiers à l'émission par ce tiers de certificats qui se rapportent aux titres de la société conformément aux dispositions de l'article 503 du Code des sociétés. La société peut décider de prendre à son compte les frais liés à l'émission de certificats et à la constitution et le fonctionnement de l'émetteur de certificats. Le titulaire de certificats, l'émetteur de certificats ou des tiers ne peuvent faire appel à la collaboration de la société pour l'émission de certificats qu'à condition que la société ait confirmé par écrit sa collaboration à l'émetteur. L'émetteur de certificats se rapportant à des titres nominatifs, est tenu de se faire connaître en cette qualité. La société portera cette mention au registre concerné.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Sans préjudice de ce` qui est prévu dans la convention d'actionnaires du 20 mai 2019, la société est administrée par un conseil com¬posé de trois membres au moins, person¬nes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. Aussi longtemps que le conseil d'administration est composé de deux membres, la clause - reprise sous l'article 15 des présents statuts - octroyant une voix décisive au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du prési-dent, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

Article 16. REUNIONS-DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administra reurs, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'abrisence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par téléfax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'admi¬nist¬ration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou repré¬sentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convo¬quée, qui, à conditi¬on que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valable-ment sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou reprérsentés, et en cas d'absten-tion de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrarteurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisi¬ons du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des admini-strateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédu¬re pour l'arrêt des comptes annuels ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoni ale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil

d'administration ; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptinons de l'article 523 du Code des sociétés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'admini¬stra¬teurdélégué ou par deux administrateurs.

Article 17. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.

§1. En général

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'excepti¬on de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2. Comités consultatifs.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

§3. Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affairres de la société, ou l'exécution des décisions du conrseil, à un ou plusieurs administrateurs, direcreteurs ou fondés de pourvoirs, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été Indiquée dans l'arrêté de nomination.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journa-lière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plu¬sieurs person¬nes de leur choix.

Article 18. REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justi¬ce et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valarblement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 19. FRAIS DES ADMINISTRATEURS.

Les administrateurs seront indemnisés des dépen¬ses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.

Article 20. CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Le(s) commissaire(s) sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou parmi les bureaux d'audit enregistrés. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans conformément à l'article 132/1 du Code des sociétés. Sous peine de dommages intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque associé aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement le pouvoir de contrôle et d'investi¬gation d'un commissaire.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire(s), chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord, ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

CHAPITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

Article 21. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le 30 juin à 14 heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant. L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 33 des présents statuts, la société doit recevoir - au plus tard le jour statutairement fixé pour la tenue de l'assemblée ordinaire - la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signée et approuvée par tous les actionnaires.

Une assemblée générale des actionnaires extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peurvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commis-saires et l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les as semblées générales extraordinaires ou spéciales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentironné dans la convorcation, ou autrement.

Article 22, CONVOCATION.

Les actionnaires nominatifs, ainsi que les administrateurs, le commissaire, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, sont convoqués quinze jours avant l'assemblée. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considérée comme ayant été régulièrerment convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'abrence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article 23. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuite¬ment, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société.

Les personnes auxquelles, en vertu du Code des sociétés, des documents doivent être mis à disposition à l'occasion d'une quelconque assemblée générale, peuvent préalablement ou à l'issue de cette assemblée générale, renoncer à la mise à disposition desdits documents.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 34 des présents statuts, le conseil d'administration adressera, en même temps que la circulaire dont question dans le précédent article, aux actionnaires nominatifs et aux commissaires éventuels une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés.

Tout obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuite ment, sur la production de son titre ou de l'attestation visée à l'article 474 du Code des sociétés, une copie de ces documents au siège de la société.

Article 24. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, effectuer au moins trois jours ouvrables avant ladite assemblée le dépôt de ses certificats d'actions nominatives, au siège socinal nou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de droits de souscriptions et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'applica¬ti¬on de cet article.

Article 25. REPRESENTATION.

Tout actionriaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le repré-senter à une réunion de l'assem-blée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont dépo-sées sur le bureau de l'assem-blée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'applica¬ti¬on de cet article.

Article 26. LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représen-tent.

Article 27. COMPOSITION DU BUREAU - PROCES-VER¬BAUX.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'em-pêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'as-semblée désigné par celle-ci. Si le nombre de per-sonnes présentes le permet le président choisit un secré-taire et, sur propositi-on du pré-sident de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scru-tateurs. Les procès-verbaux des as-semblées sont signés par les membres du bureau et les actionnai-res qui le deman-dent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Article 28. OBLIGATION DE REPONSE DES ADMINISTRA¬TEURS/CO-MMISSAIRES

Les administrateurs répondent aux questions qui, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'or dre du jour, leur sont posées par les actionnaires, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les action naires au sujet de leur rap port.

Article 29. PROROGATION DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision de l'assemblée ordinaire mentionnée dans l'article 21 des présents statuts concernant l'approbation des comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le conseil d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois semaines suivant la décision de prorogation.

Les formalités relatives à la participation à la première assemblée générale, y compris le dépôt éventuel des titres ou procurations, restent d'application pour la deuxième assemblée. De nouveaux dépôts seront admis dans la période et selon les conditions mentionnées dans les statuts.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

Article 30. DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer vala¬ble¬ment quel que soit le nombre d'actions repré¬sentées.

Article 31. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) et pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée, la mention « oui » ou « non » ou « abstention ». L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 24 des statuts.

Article 32, MAJORITE,

Sous réserve des dispositions de l'article sui¬vant et de ce qui serait prévu dans la convention d'actionnaires du 20 mai 2019, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'ac¬tions présentes ou représentées. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

Article 33. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Lorsque la décision de l'assemblée générale des actionnaires porte sur :

- une fusion ou scission de la société;
- une modification des statuts ;
- une augmentation ou une diminution du capital;
- l'émission d'actions en-dessous du pair comptable ;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle ;
- l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ;
- la dissolution de la société,

l'objet de la décision à prendre doit avoir été spércifié dans les convocations à l'asrisemblée et la mointié au moins des actions connistituant l'ensemble du capital social doit être renprésentée à l'assemblée. Si cette dernière condintion n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui délibérrera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les décisions sur ces objets sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif, sans préjudice des autres conditions de majorité prévues par le Code des sociétés en matière de modification de l'objet social, d'ac-quisition, prise en gage et aliénation d'actions de la société, de transformation de la société en une société d'une autre forme juridique et de dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital.

Par ailleurs, conformément à ce qui est prévu dans la convention d'actionnaires du 20 mai 2019 et sauf si le Code des sociétés prévoit des majorités plus élevées, les décisions de l'assemblée générale qui porte sur les objets mentionnés ci-dessous sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote :

- les modifications de statuts (en ce compris toute modification de l'objet social, du siège social et toute augmentation (avec ou sans suppression ou limitation du droit de préférence), réductions ou altérations du capital social ;
 - toute modification des droits attachés aux actions ;
- toute autorisation donnée au conseil d'administration en ce qui concerne le capital autorisé (et tout renouvellement de cette autorisation) ;
- l'émission d'actions, de parts bénéficiaires, de droits de souscription, d'obligations convertibles, ou de tout autre titre qui, suite à son exercice, conversion ou échange, donne droit à son titulaire de souscrire à des actions ou à d'autres titres de la société ;
- les fusions, scissions (partielles), apports (partiels) d'actifs, apports ou transfert d'une branche d'activité ou d'universalité, ou toute autre restructuration qui requièrent une décision de l'assemblée générale de la société par la loi ;
 - l'acquisition, la vente ou l'annulation d'actions propres ;
 - la déclaration ou le paiement d'un dividende, tantième ou toute autre distribution de profits ;
 - la rémunération des administrateurs de la société.

Article 34. - DECISION PAR ECRIT.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, le conseil d'administration, enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux éventuels commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

Article 35. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VER¬BAUX.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des as-semblées générales à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

CHAPITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 36. EXERCICE SOCIAL -COMPTES ANNUELS - RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces docupments sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un administrateur ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

Les administrateurs établissent en outre annuel lement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, premier alinéa, 1° du Code des sociétés.

Article 37. REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effec tué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélève ment cesse d'être obliga toire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assem-blée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 38. DISTRIBUTION.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq ans.

Article 39. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des sociétés.

Article 40. DISTRIBUTION IRREGULIERE.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contra¬vention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'ir-régularité des distributions faites en leur faveur ou ne pou-vaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

CHAPITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 41. PERTES.

- a) Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligatirons légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disporsition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assem-blée générale.
- b) Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.
- c) Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 439 du Code des sociétés, tout in-téressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 42. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation, conformément à l'article 184, §2 du Code des sociétés.

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad



lis disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Article 43. REUNION DE TOUTES LES ACTIONS ENTRE LES MAINS D'UNE SEULE PERSONNE.

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société. Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société ou si celle-ci n'est pas régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

L'indication de la réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être mentionnées dans le dossier de la société ouvert au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société à son siège social.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée gériérale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Les contrats conclus entre l'actionnaire unique et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 44, ELECTION DE DOMICILE.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur de la so-ciété domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonc tions, avoir élu domicile au siège social de la société, où toutes communica tions, notifications, assignations et significations peuvent lui être vala blement faites.

Les détenteurs d'actions nominatives sont obligés de notifier tout changement de domicile à la société. A défaut de notifica¬tion, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent.

6) d'accepter la démission honorable de Monsieur VANDEN EEDE Anthony, domicilié à 1040 Etterbeek, avenue Nouvelle 165 boîte 15 en sa qualité de gérant de la société en raison de sa transformation.

L'assemblée générale annuelle statuera sur la décharge à lui donner.

7) de fixer pour la première fois le nombre des administrateurs à trois et appellerit à ces fonctions :

- Monsieur VANDEN EEDE Anthony, prénommé;
- Monsieur JANSON Renaud, domicilié à 1000 Bruxelles, rue de la Roue 17:
- Monsieur WIBRIN Bertrand, domicilié à 1180 Uccle, Parvis Saint-Pierre 11 boîte 3.

La rémunération des administrateurs est fixée à cent euros (100,00 €) par an.

Les administrateurs réunis en conseil décident de nommer en qualité d'administrateur-délégué : Monsieur VANDEN EEDE Anthony, prénommé.

8) de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Ont été désignés comme mandataire particulier, avec pouvoir d'agir séparément, afin de remplir les formalités nécessaires auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et toutes autres administrations compétentes :

Monsieur Louis-François du CASTILLON et Madame Dorothée VANDERHOFSTADT ou tout autre avocat du cabinet FIELDFISHER, qui tous, à cet effet, élisent domicile dans les bureaux du cabinet FIELDFISHER (Belgium) LLP, situé à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt 29, chacun agissant séparément, avec droit de substitution.

A ces firis, le mandataire pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, passer et signer tous actes, pièces et documents, substituer et, en général, faire tout ce qui est nécessaire dans l'acception la plus large du terme.

== POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME ==

(sé) Guy DESCAMPS, Notaire associé

Dépôt simultané :

- expédition du procès-verbal avec les procurations;
- rapport du gérant;
- rapport du réviseur d'entreprises;
- coordination des statuts.

Op de laatste biz. van <u>Luik B</u> vermelden : <u>Recto</u> : Naam en hoedanigheld van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening